



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans

Question écrite n° 56952

Texte de la question

M. Yves Cochet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les problèmes que pose le contrôle a posteriori de la qualification professionnelle des artisans par les officiers et agents de la police judiciaire et les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Pourtant, la vérification a priori permettrait d'éviter les déboires des consommateurs victimes d'artisans non qualifiés et d'agir en prévention et non en répression. Le décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle, dans son article 16 institue, par arrêté préfectoral dans chaque département, une commission du répertoire des métiers présidée par le préfet. L'article 17 de ce décret me semble donner la possibilité à cette commission d'être saisie pour avis par le président de la chambre de métiers en ce qui concerne l'immatriculation ou la radiation d'un artisan. En conséquence, il aimerait savoir si elle compte prendre des dispositions pour supprimer la contradiction existant entre ce décret et la circulaire de juin 1999 indiquant que les chambres de métiers ne peuvent être habilitées à vérifier la qualification professionnelle des personnes qui se présentent pour se faire inscrire au répertoire des métiers.

Texte de la réponse

Le contrôle de la qualification professionnelle revenant exclusivement, aux termes de la loi du 5 juillet 1996, aux agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et aux officiers et agents de police judiciaire, l'attribution d'une telle prérogative aux chambres de métiers au moment de l'immatriculation au répertoire des métiers nécessiterait une modification préalable de ce texte. Ce contrôle restreindrait l'exercice de la liberté d'entreprendre alors que le législateur s'est limité à un contrôle a posteriori des dispositions de la loi du 5 juillet 1996 pour préserver ce principe. Le dispositif actuel ne laisse pas les chambres de métiers totalement démunies face à l'installation d'entreprises non qualifiées. En effet, rien ne s'oppose à ce qu'elles informent les candidats à l'installation dont l'activité est soumise à cette obligation légale en attirant, notamment, leur attention sur les sanctions pénales prévues par la loi en cas d'infraction, elles en ont même le devoir. L'existence de peines très sévères est susceptible de décourager une large majorité des personnes concernées. Les chambres de métiers ont également la possibilité de saisir les personnes chargées du contrôle, dès le démarrage de l'activité litigieuse. Les conditions de la qualification obligatoire ont été fixées par le décret n° 98-246 du 2 avril 1998, après avis du conseil de la concurrence, de la commission de la sécurité des consommateurs, des assemblées consulaires et des organisations professionnelles. Le diplôme minimal requis, quel que soit le métier ou l'activité soumis à qualification professionnelle par la loi, est le certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Ce niveau de qualification ainsi que la durée de l'expérience professionnelle retenue, qui est de trois années, ont été considérés comme permettant de satisfaire à l'exigence de qualification professionnelle dans les conditions les moins restrictives possibles. Un niveau de qualification plus élevé aurait été de nature à décourager la liberté d'entreprendre, principe que le législateur comme le Gouvernement ont entendu préserver. Une enquête menée, durant l'année 2000, par les services de la DGCCRF a permis d'ailleurs de constater qu'une large part des professionnels étaient qualifiés et

que cette qualification résultait, dans la grande majorité des cas, d'un CAP. Aux termes du même décret, la qualification professionnelle est exigée pour chacun des métiers compris dans chaque branche d'activité soumise à qualification professionnelle. Cette relative souplesse dans l'adéquation entre la formation professionnelle et l'activité exercée obéit au même souci du législateur de ne pas décourager les créateurs d'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Yves Cochet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (7^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56952

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 403

Réponse publiée le : 19 février 2001, page 1153